

Accident de la route : les menteurs seront les payeurs

Le Particulier Par **Caroline MAZODIER** (<https://plus.lefigaro.fr/page/caroline-mazodier>) Publié le 18/02/2020 à 09:52



Le Fonds de garantie ne prend pas en charge la dette d'un conducteur coupable de fausse déclaration

La Cour de cassation vient de confirmer un important revirement de jurisprudence en matière d'assurance automobile.

Les faits

Le 19 juillet 2014, une femme, circulant en état d'ébriété, provoque un accident en abandonnant sur une voie ferrée son véhicule, qui est alors percuté par un train. Par chance, aucun dommage corporel n'est à déplorer mais il y a de gros dégâts matériels. L'assureur verse près de 1,5 million d'euros à la victime, la SNCF. Quelques mois plus tard, l'assureur s'aperçoit que l'assurée lui avait caché sa condamnation pénale en 2013 pour conduite sous l'empire de l'alcool, alors qu'elle aurait dû lui signaler ces faits dans le délai de 15 jours prévu au contrat. Il l'assigne donc en nullité de son contrat d'assurance et en remboursement des sommes

versées à la victime. Conscient qu'elle ne pourra probablement jamais rembourser un tel montant, l'assureur demande également que le jugement soit opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). C'est-à-dire, concrètement, qu'il prenne ce remboursement en charge, solidairement avec l'assurée. Ce que le FGAO refuse.

Analyse de la Cour de cassation, 2^e chambre civile du 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23381

La solution

Prenant appui sur le droit européen, et notamment sur un arrêt du 20 juillet 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour de cassation donne raison au FGAO. La nullité d'un contrat d'assurance automobile résultant de fausses déclarations initiales de l'assuré ne peut pas être « opposable aux tiers victimes », explique-t-elle. Cela signifie que l'assureur doit indemniser les préjudices subis par les victimes et ne peut pas demander au FGAO de prendre en charge ces frais, même partiellement. Il ne peut que se retourner contre son ancien assuré. La Cour de cassation confirme ainsi un revirement de jurisprudence majeur pour les victimes, opéré l'été dernier (cass. civ. 2^e du 29.8.19, n° 18-14768). Avant cela, elle considérait que la victime devait se tourner vers le FGAO.

Textes de lois et jurisprudence

Cass. 2e civ., 16/01/2020, n° 18-23.381 : accident de la circulation - assurance - fausse déclaration - inopposabilité (http://leparticulier.lefigaro.fr/upload/docs/application/pdf/2020-01/cass_2ec_civ_du_16012020_n_18_23381_assurance_accidents_circulation.pdf)

Cass. 2e civ., 29/08/2019, n° 18-14.768 : accident de la circulation - assurance - fausse déclaration - inopposabilité (http://leparticulier.lefigaro.fr/upload/docs/application/pdf/2019-10/cass_civ_du_29082019_n_18_14768_accident_de_la_circulation_nullite_du_contrat_assurance_inopposabilite_aux_victimes.pdf)